LOI

N.° 2343.

Relative à l'or & l'argent, & à l'argenterie qui ſe trouveront dans les Maiſons ci-devant royales & dans celles des émigrés.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt preſſant d'utiliſer le plus-tôt poſſible l'or & l'argenterie qui ſe trouveront dans les maiſons ci-devant royales & des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les départemens où ſont ſituées des maiſons ci-devant royales, feront tranſporter ſous leur ſurveillance & d'après des inventaires & procès-verbaux, à la tréſorerie nationale, l'or & l'argenterie qui ſe trouveront dans leſdites maiſons. Les départemens feront également remettre aux hôtels des monnoies les plus voiſins de chacun d'eux, l'or & l'argenterie trouvés chez les émigrés; le tout en ſe conformant aux loix ci-devant rendues ſur les monnoies & argenterie des égliſes.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier

Cast folio FRC 10344 no. 75

LIBRARY

& afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.